

Avis Juridique n° 2005- 036 /CC du 3012/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du (projet d'Appui au Développement Sanitaire des Régions du Centre-Est et du Nord), conclu à Tunis le 31 août 2005.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre n° 2005-224/PM/CAB du 24 octobre 2005, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du (Projet d'Appui au Développement Sanitaire des Régions Centre-Est et du Nord), conclu à Tunis le 31 Août 2005 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, autorité saisissante, conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que la situation sanitaire du Burkina Faso se caractérise essentiellement par des taux élevés de mortalité et de morbidité, par un faible accès aux soins de santé de base et par une insuffisance de personnel qualifié ;

Considérant que face à cette situation préoccupante, le Gouvernement, en adoptant en 2000 le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), a retenu la Santé comme l'un des secteurs prioritaires de base dont la promotion conditionne le développement du Burkina Faso ; qu'il avait de ce fait procédé dans la même année à la révision du Plan National de Santé (PSN) ayant servi de cadre à l'élaboration du Programme National de Développement Sanitaire (PNDS) pour la période 2001-2010 ;

Considérant que le PNDS met l'accent sur la décentralisation du système de santé selon le modèle du district sanitaire, la lutte contre la maladie, la promotion de la santé de la mère et de l'enfant, le renforcement de la couverture en infrastructures sanitaires, le développement des ressources humaines et la mobilisation des ressources en faveur de la santé ;

Considérant que pour la mise en œuvre du PNDS dont le Projet d'Appui au Développement Sanitaire des Régions du Nord et du Centre - Est constitue une composante prioritaire, le Gouvernement a eu recours à ses partenaires ;

Considérant que le Fonds Africain de Développement (FAD) a répondu favorablement à la sollicitation du Burkina Faso pour le financement de ce Projet, réponse matérialisée par la signature du présent Accord de Prêt ;

Considérant que cet Accord participe à la réalisation de l'objectif global du projet qui est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être des populations burkinabé ainsi qu'à celle de ses objectifs spécifiques qui en constituent aussi les composantes, à savoir :

- améliorer l'accès, la qualité et l'utilisation des services de santé dans les Régions sanitaires du Centre -Est et du Nord,
- lutter contre la maladie dans la zone du Projet,
- renforcer les capacités de la gestion du projet et plus généralement du système de santé par le Ministère de la Santé ;

Considérant que les caractéristiques du Prêt sont :

Montant	:	vingt cinq millions (25.000.000) d'unités de comptes (UC), soit dix neuf milliards, cent seize millions trois cent mille (19.116.300.000) F CFA ;
Durée	:	Cinquante (50) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans ;
Remboursement du principal	:	un pour cent (1 %) du principal l'an de la onzième (11 ^{ème}) à la vingtième (20 ^{ème}) année et trois pour cent (3 %) l'an par la suite ;
Amortissement	:	quatre vingt (80) échéances semestrielles tombant le 31 mai et 30 novembre de chaque année ;
Commission de service	:	zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) par an sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé ;
Commission d'engagement	:	zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) par an sur le montant non décaissé à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord de Prêt ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de l'Economie et du Développement, et pour le compte du Fonds, par Monsieur Théodore F. NKODO, Vice-président, tous deux (02) représentants dûment mandatés; que ledit Accord a par ailleurs été certifié par Monsieur Cheikh Ibrahima FALL, Secrétaire Général du Fonds ;

Considérant que la Constitution du 2 juin 1991, en ses articles 18 et 26 consacre le droit à la santé des populations et fait obligation à l'Etat de le promouvoir ; que la signature de l'Accord de Prêt ainsi déferé aux fins de contrôle de constitutionnalité contribue à la réalisation de cet objectif et s'inscrit de ce fait dans la politique de développement sanitaire du Burkina Faso ; que l'analyse de l'Accord de Prêt ne révèle aucune contrariété avec les dispositions de la Loi fondamentale ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du (Projet d'Appui au Développement Sanitaire des Régions du Centre- Est et du Nord) conclu à Tunis le 31 août 2005, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci dans le Journal Officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso ;

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale